

DECISION DCC 18- 190

DU 25 SEPTEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2017 sous le numéro 2136/362/REC-17, par laquelle Mademoiselle Barkatou MOUKAILA, demeurant à Cotonou, 07 BP 1132 Cotonou, forme un recours contre le Ministre en charge de la Fonction publique pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de

force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a postulé pour le concours de recrutement des greffiers lancé par le communiqué radio n°006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 ; que née le 26 juin 1979, son dossier a été rejeté au motif qu'elle a dépassé la limite fixée à raison de l'âge à 18 ans au moins à la date de composition et à 38 ans au plus au 31 décembre 2017 ; qu'elle soutient qu'il y a traitement discriminatoire en raison de ce que sur la liste retenue, plusieurs candidats sont dans la même situation d'âge qu'elle ; que sur le fondement des articles 26 de la Constitution, 2, 3 et 13-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle sollicite que la Cour déclare contraire à la Constitution le rejet de sa candidature ;

Considérant qu'en réponse, le ministère en charge de la Fonction publique par l'organe de son Secrétaire général explique que dans la pratique de la gestion des carrières, il est établi que pour les personnes détentrices de jugement supplétif de naissance et « nés vers » ou « nés en », le 31 décembre est considéré comme jour et mois de naissance ; qu'il appuie ses explications par le fait que sur la liste définitive des candidats retenus et transmis à la Cour ne figure pas les noms des candidats que la requérante considère comme étant dans la même situation qu'elle ;

VU L'article 26 de la Constitution et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Considérant que l'article 26 alinéa premier de la Constitution dispose : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'en outre, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précise que « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la notion d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors du concours de recrutement des greffiers pour le compte du ministère de la Justice et de la Législation , il avait été posé

comme critère d'âge : « avoir 18 ans au moins à la date de composition et 38 ans au plus au 31 décembre 2017 » ; que pour être née le 26 juin 1979, le dossier de dame Barkatou MOUKAILA a été rejeté pour violation de ce critère ; que par contre, ceux à qui elle se compare et qui sont nés en 1979 sans aucune précision de jour ni de mois ont vu leur dossier accepté, le ministère de la Fonction publique ayant considéré qu'à défaut de ces précisions, ceux-ci sont censés être nés le 31 décembre 1979 ;

Considérant que la situation de dame Barkatou MOUKAILA dont la date de naissance est précise n'est pas identique à celle de ceux qui sont détenteurs de jugements supplétifs d'actes de naissance pour être « nés vers » ou « nés en » et qui, de ce fait, sont considérés comme nés le 31 décembre de l'année déclarée ; qu'il s'ensuit que les situations exposées ne sont pas identiques ; qu'il n'y a donc pas traitement discriminatoire ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Barkatou MOUKAILA, à Madame la ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Messan Sylvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.